



**DIRECTIVE DU DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA CULTURE CONCERNANT LE FINANCEMENT DES POUVOIRS
PUBLICS EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAL (EMS)**

1. Champ d'application

La présente directive s'applique à tous les EMS du canton du Valais reconnus dans la planification cantonale des soins de longue durée.

2. Bases légales

- Loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS) du 13 mars 2014
- Loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011
- Ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée du 15 octobre 2014

3. Conditions de subventionnement

Le subventionnement du canton est soumis aux conditions fixées dans la loi sur les soins de longue durée et dans la LEIS. Il s'agit notamment des conditions suivantes :

- secteurs d'activité sans but lucratif ;
- reconnaissance dans la planification sanitaire du Conseil d'Etat.

4. Modalités de paiement

Le financement accordé aux EMS est payé par acomptes à la fin de chaque trimestre. Le solde entre les acomptes versés et le montant approuvé par le Département sur la base du décompte transmis par les EMS est payé ou régularisé avec les acomptes de l'année suivante.

5. Subventionnement

5.1 Formation des stagiaires et apprentis du secteur des soins

Une subvention est octroyée pour les stagiaires ou apprentis du secteur des soins reconnus, soit :

- stagiaires HES santé et ES
- Assistant en soins et santé communautaire (CFC ASSC)
- Aide en soins et accompagnement (AFP ASA)

Il s'agit d'un forfait hebdomadaire pour les stagiaires et d'un forfait mensuel pour les apprentis. Les forfaits sont identiques pour tous les EMS.

Les forfaits s'élevaient à :

- **Stagiaires Fr. 100.- par semaine** de présence dans l'EMS
- **Apprentis Fr. 400.- par mois** de présence dans l'EMS

5.2 Dépenses ne relevant pas de la LAMal

Le canton contribue au financement des prestations ne relevant pas du strict financement LAMal, mais exigées au niveau cantonal, notamment en lien avec les autorisations d'exploiter.

5.2.1 Soins ne relevant pas de la LAMal

Il s'agit d'un forfait **Fr. 2.- par journée de soins pour les lits reconnus** dans la planification.

5.2.2 Système d'information des EMS (administration et soins)

Il s'agit d'un forfait **Fr. 1.- par journée de soins pour les lits reconnus** dans la planification.

Ce forfait est attribué uniquement aux EMS utilisant les systèmes d'informatisation reconnus par le Département (administration et soins).

6. Contrôles et sanctions

Les EMS subventionnés par le canton sont soumis au contrôle financier du Service de la santé publique. Le contrôle financier du Service de la santé publique ne décharge pas les vérificateurs de leur mandat, ni de leur responsabilité.

En application de la LEIS, les établissements et institutions sanitaires d'intérêt public qui sont au bénéfice de subventions font l'objet de contrôle de la part du canton portant sur le respect de la mission, le budget, les comptes et l'affectation des subventions.

Sur proposition du Département de la santé, affaires sociales et la culture, le Conseil d'Etat réduit, suspend ou supprime les subventions aux établissements et autres institutions sanitaires d'intérêt public si les contrôles effectués révèlent des violations de la législation.

7. Dispositions finales

Les présentes Directives entrent en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Elles annulent et remplacent les Directives du Département du 1^{er} février 2011.



Esther Waeber-Kalbermatten
Conseillère d'Etat